ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.848/4
DU 11 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution de l'article 8*bis* du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Le projet étant de nature à influencer les recettes, il doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget, conformément à l'article 5, alinéa 1er, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Il revient par conséquent à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

Observation générale

Le projet examiné se donne pour fondement légal et pour objet, l'exécution de l'article 8*bis* du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, inséré par le décret du 22 décembre 2010.

À moins qu'il ne puisse se référer à un autre fondement légal - ce qui devrait entraîner une modification de l'intitulé du projet - son auteur doit donc se limiter à mettre en œuvre l'habilitation que lui donne l'article 8*bis*, alinéa 5, du décret du 19 mars 2009 précité ce dernier disposant :

> « Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme ».

Les articles 6 et 7, ainsi que l'annexe 2 du projet examiné, sont donc dépourvus de fondement légal et doivent par conséquent être omis.

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa 1er du préambule, consacré au visa de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doit être omis cette disposition ne constituant pas le fondement légal du projet.

2. À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

« Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 mai 2011 ».

3. Dans un alinéa 4 nouveau, il convient de viser également « l'accord du Ministre du Budget ».

Dispositif

Article 1er

À l'article 1er du projet, les mots « tel que modifié par le décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et des voies hydrauliques » doivent être omis. Ils auraient, en effet, pour seule conséquence de figer la référence faite au décret du 19 mars 2009 précité, et donc d'en exclure les éventuelles modifications futures [1].

Article 5

1. La première phrase de l'article 5 du projet énonce que « Le paiement par virement ne concerne que les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique ». La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas la justification d'une telle différence de traitement en ce qui concerne les personnes disposant de la possibilité de recourir au paiement par virement bancaire européen.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 74 et 74.1, a).

2. Dans la dernière phrase de l'article 5 du projet, il est suggéré afin d'éviter toute confusion avec le procès-verbal constatant l'infraction, de préciser que le procès-verbal de constatation de non paiement de la perception immédiate est rédigé selon les modalités visées à l'article 7, § 1er du décret.

Article 8

La formule d'indexation figurant à l'article 8 du projet, doit être complétée par l'indication du mois de référence.

L'attention de l'auteur du projet doit également être attirée sur le fait que le choix du mois de décembre - et *a fortiori* celui du mois de janvier - comme mois de référence, ne permettrait pas une mise en œuvre de l'indexation ainsi calculée au 1er janvier de chaque année future ; la valeur de ce dernier index de référence n'étant pas encore établie à cette date.

Annexe

Compte tenu de l'observation générale, il n'y a qu'une seule annexe. Celle-ci ne doit donc pas être numérotée [2].

---

[2] *Ibid.*, recommandation n° 172.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT R. ANDERSEN